

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE CEYSSAC

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 08/2021

OBJET : Arrêté interdisant temporairement la circulation et le stationnement pendant les travaux, secteur « Fontaine »

Le maire de la commune de Ceysac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise SAS BROC travaux routiers en date du 4 juin 2021 qui souhaite effectuer des travaux d'Aménagement du Bourg dans une première phase dans le secteur « Fontaine du bas » à 43 000 CEYSSAC en occupant temporairement le domaine public du **lundi 7 juin au vendredi 9 juillet 2021**.

Considérant que pour garantir la sécurité de tous pendant les travaux, il y a lieu de prendre des mesures d'interdiction de circuler et de stationner,

ARRÊTE :

Article 1. Le groupement d'entreprises SAS BROC travaux routiers et SARL STPPV est autorisé du **lundi 7 juin au vendredi 9 juillet 2021** à procéder à des travaux d'Aménagement du Bourg et à occuper le domaine public :

- dans le secteur de la Fontaine du bas, place de la Fontaine au départ des rues du Charrirou et du Rocher, 43 000 CEYSSAC selon le plan annexé à cet arrêté.

Article 2. La circulation des véhicules sera interdite pendant toute la durée des travaux.

La rue principale restera circulaire et la rue du rocher restera accessible par le bas pendant la durée des travaux. La rue du Charrirou sera accessible par la rue du centre.

Article 3. Par dérogation à l'article 2, les véhicules de secours et véhicules des forces de l'ordre sont autorisés, dans le cadre de leur interventions d'urgence, à circuler sur la section délimitée au même article, en prenant en compte les difficultés de franchissement à l'origine du présent arrêté.

Article 4. Le stationnement des véhicules (hormis véhicules de secours) est interdit pendant toute la durée de la réglementation prescrite, ce sur l'ensemble de la zone susmentionnée.

Article 5. La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par le permissionnaire entreprise BROC dans les conditions prévues légalement.

Article 6. La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7. Monsieur le commandant de gendarmerie, Madame la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ceysac, le 7 juin 2021
Le Maire, LOMBARDY Sandra